

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 196

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michèle, Présidente de
Chambre, rapporteur,,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, conseiller,
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 10 JANVIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 10 janvier 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur opposition d'un arrêt de défaut de la Cour d'appel de Nouméa du 21 août 2007, et
suite à l'appel d'un jugement contradictoire à signifier du tribunal correctionnel de Nouméa,
section détachée de Koné du 22 septembre 2004.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X né le ... à POINDIMIE (98) de A et de B de nationalité française, demeurant chez ...
Rivière Salée - 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, appelant,

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a :

- déclaré X coupable d'INEXECUTION D'UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL, les
03 septembre 2003 et 12 décembre 2003, à POINDIMIE ;

Fait prévu et réprimé par les articles 434-42, 131-8 du Code pénal ;

- condamné à la peine de 1 mois d'emprisonnement ;

Le jugement a été signifié à domicile le 30 novembre 2005.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X le 09 décembre 2005,

M. le Procureur de la République, le 09 décembre 2005 contre Monsieur X,

L'ARRET :

La Cour d'Appel de Nouméa, par arrêt de défaut, a :

- confirmé en toutes dispositions le jugement déféré ;

OPPOSITION :

Le 18 décembre 2007, X, par procès verbal, a déclaré former opposition à l'arrêt rendu le 21 août 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 10 janvier 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 10 janvier 2008.

DÉCISION :

Par jugement contradictoire du 6 décembre 2002, M. X, a été déclaré coupable de vol aggravé commis à PAITA le 11 juillet 2002 et condamné pour ce délit à la peine principale de 80 heures de travail d'intérêt général à effectuer dans un délai de 18 mois.

X, a été convoqué par le juge de l'application des peines pour notification des obligations le 3 septembre 2003 puis le 10 décembre 2003 mais des procès-verbaux de carence ont été dressés car il ne s'est pas présenté.

Entendu par la Gendarmerie sur son absence, X, sans profession, a indiqué qu'il avait bien reçu les convocations mais avait oublié de s'y rendre et pensait que ce n'était pas nécessaire.

Poursuivi pour l'infraction d'inexécution d'un travail d'intérêt général, le tribunal correctionnel par jugement contradictoire à signifier du 22 septembre 2004 a condamné X à un mois d'emprisonnement.

Le jugement a été signifié le 30 novembre 2005 à domicile.

Le prévenu a interjeté appel le 9 décembre 2005 et le Ministère Public appel incident le même jour.

Cité à parquet à l'audience du 21 août 2007 de la Chambre Correctionnelle, X, n'a pas comparu.

La Cour d'Appel par arrêt de défaut du 21 août 2007 a confirmé le jugement déferé en toutes ses dispositions.

L'arrêt a été signifié à parquet le 23 octobre 2007.

Le 18 décembre 2007 convoqué par l'officier de police judiciaire X, a formé opposition à l'arrêt.

Le même jour, il était convoqué par procès verbal de l'officier de police judiciaire à l'audience de la Chambre Correctionnelle de ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION :

1 : Sur la procédure :

Attendu que l'opposition formée dans le délai légal doit être déclarée recevable ; que ce recours étant régulier, il convient dès lors de mettre à néant l'arrêt du 21 août 2007 et de statuer à nouveau sur les appels relevés par le prévenu et le Ministère Public le 9 décembre 2005 à l'encontre du jugement du 22 septembre 2004 ;

Attendu que les appels formés dans les délais légaux doivent être déclarés recevables ;

2 : sur la culpabilité :

Attendu que l'infraction d'inexécution d'un travail d'intérêt général est établie en ce que X n'a pas déferé aux convocations du juge d'application des peines ; que les explications du prévenu au service de la gendarmerie réitérées à l'audience démontrent le total désintérêt pour l'exécution de cette peine ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement déferé sur la culpabilité et la peine qui constitue une juste application de la loi pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Reçoit l'opposition formée le 18 décembre 2007 par X à l'exécution de l'arrêt de défaut rendu le 21 août 2007 par la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de NOUMEA ;

Met à néant ledit arrêt ;

Et statuant à nouveau,

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,